

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 18/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE - CET**

Route de Juvardeil  
Chateauneuf sur Sarthe  
49330 LES HAUTS-D'ANJOU

Références : 2022-549\_CET\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301099

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE - CET implanté Route de Juvardeil Chateauneuf sur Sarthe 49330 LES HAUTS-D'ANJOU. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE - CET
- Route de Juvardeil Chateauneuf sur Sarthe 49330 LES HAUTS-D'ANJOU
- Code AIOT : 0006301099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (CET), filiale de la société FISCUIR (qui a été rachetée par le groupe BIGARD en 2020), exploite, sur la commune des Hauts d'Anjou (Châteauneuf-sur-Sarthe), des installations de tannerie de peaux de bovins. L'exercice des activités a été autorisé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004, sur la base d'une capacité de production de 40 tonnes par jour de peaux brutes mises à l'eau.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites des constats de la précédente visite d'octobre 2021
- état des stocks
- surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des rejets aqueux (Dossiers réexamen+modifications)	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71-I, R. 515-72 et R. 181-46	/	Sans objet
2	Classement rubrique 3630 (Dossier modifications)	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 1 et 2 AP du 16/11/2004	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications (volet impact (hors rejets aqueux) + dangers)	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46	/	Sans objet
5	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 10.1	/	Sans objet
8	Respect valeurs limites rejets substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4 et 33-10 + 21-III et 60.4°	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.6-1er et dernier alinéas	/	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra au plus tard fin décembre 2022 sa proposition de concentrations et flux maximaux de rejets en sortie de la CET, par catégorie d'effluents (avant pré-traitement/traitement assurés dans la STEP collective), avec la justification de la capacité de la STEP à traiter ces charges entrantes (en lien avec le dossier attendu pour la STEP).

L'exploitant transmettra au plus tard fin février 2023 un porter à connaissance consolidé, présentant une situation actualisée du site avec description des installations et du process (intégrant ainsi toutes les modifications réalisées depuis 2014), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires sur les impacts et les risques.

L'aire de dépotage a été mise en conformité.

Le plan des zones à risques devra être complété.

L'exploitant tient bien à jour un état des matières stockées, qui est accessible à tout instant.

La surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été mise en place et sera actualisée sur la base des conclusions figurant dans le présent rapport. L'origine des dépassements de valeur limite en concentration pour certaines substances sera recherchée, et des actions correctives seront proposées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Caractéristiques des rejets aqueux (Dossiers réexamen+modifications)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-71-I, R. 515-72 et R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evolution des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 515-71-I – Code de l'environnement I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Article R. 515-72 – Code de l'environnement : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Article R. 181-46 – Code de l'environnement I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen/modifications de 11/2016 (remplaçant la première version de juillet 2014) a fait l'objet d'une demande de compléments le 12/10/2017, portant notamment sur les rejets aqueux. Aucune réponse n'avait été transmise lorsque la visite du 15/11/2018 a eu lieu. A cette occasion, l'exploitant a annoncé que les caractéristiques des rejets avaient évolué courant 2018 (changement de process, non mise en place du dépouillement et du recyclage des pelains). L'exploitant a communiqué, par courrier du 19/12/2018, une nouvelle proposition de valeurs de rejets, qui devait également être transmise à la CCVHA (alors exploitant de la STEP collective).  Il était demandé à l'exploitant (cf. rapport de la visite du 15/11/2018) de transmettre les éléments justifiant de la capacité de la STEP à traiter ces charges, tenant compte des rejets des autres contributeurs, en lien avec l'exploitant de la STEP. Il était rappelé que ces informations étaient indispensables à la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen et de modifications. Par un courrier du 06/02/2019 et un mémoire en réponse du 10/05/2019, l'exploitant a proposé de nouvelles valeurs de rejets (tenant compte du dépouillement et du retour d'expérience de 2018), mais toujours sans justification d'acceptabilité pour la STEP (dossier en attente côté STEP). [...]

[...]

Lors d'une visite sur site en 10/2021, l'exploitant a toutefois indiqué que cette dernière proposition n'était plus d'actualité en raison des évolutions intervenues entre-temps (mise en place du dépoilage sur l'ensemble des foulons rivière, suppression de l'étape d'égouttage/rinçage entre les étapes de trempe et de pelain, révision des formulations chimiques). Il était demandé à l'exploitant de proposer de nouvelles valeurs de rejets (débit, concentration et flux maximaux pour chaque ligne (rivière et tannage)), ainsi que les éléments justifiant de l'acceptabilité des rejets pour la STEP (étude engagée en parallèle par l'exploitant de la STEP).

Dans un courrier du 10/01/2022, l'exploitant a indiqué qu'un plan d'actions était engagé par l'exploitant de la STEP exploitée par CETE en vue de respecter les NEA-MTD pour le rejet au milieu récepteur, en intégrant les évolutions d'activité projetées par la CET. Le plan d'actions repose notamment sur la mise en place de pré-traitements pour chaque typologie d'effluents. Des propositions de flux en sortie de la CET (et avant pré-traitement) étaient fournies, en flux total (rivière+tannage) sans distinction des différents types d'effluents, et sans proposition de concentration. L'étude du dimensionnement et des techniques de pré-traitements s'est poursuivie courant 2022.

Lors de la visite de 10/2022, l'exploitant a confirmé qu'une distinction des différents types d'effluents de la CET était prévue selon les modalités suivantes :

- effluents chromés du process de tannage de la CET (+Tanneries Dupire) devant subir une déchromatation,
- effluents sulfurés du process de rivière de la CET devant subir une oxydation des sulfures,
- effluents non chromés de tannage et effluents non sulfurés de rivière en mélange (sans pré-traitement).

=> Les concentrations et flux maximaux des rejets en sortie de la CET doivent être fournis, par catégorie d'effluents (avant pré-traitement/traitement assurés dans la STEP collective, sauf à considérer que certains pré-traitements dédiés à la CET sont exploités par la CET - cf. observations ci-dessous), avec la justification de la capacité de la STEP à traiter ces charges entrantes (en lien avec le dossier attendu pour la STEP). Ces éléments sont à transmettre **au plus tard fin décembre 2022**. Ils sont indispensables à la clôture de l'instruction du dossier de réexamen d'une part, et de la demande d'augmentation de capacité de production d'autre part, pour ce qui concerne les incidences sur les rejets aqueux (ces valeurs seront reprises dans un arrêté préfectoral).

Les modifications impactant les rejets aqueux sont considérées comme non substantielles, sous réserve de justifier de la capacité de la STEP à traiter les charges entrantes. L'absence des éléments demandés constitue une non-conformité à l'article R. 181-46 qui prévoit la communication de l'ensemble des éléments d'appréciation, ainsi qu'à l'article R.515-72 (dossier de réexamen incomplet sans ces éléments). En l'absence de réponse dans le délai fixé, une mise en demeure pourra être proposée.

#### **Observations :**

Il a été constaté sur site que l'ensemble des foulons rivières (11 foulons en activité) sont désormais équipés d'un système de dépoilage.

Certains pré-traitements seront dédiés aux effluents de la CET, d'autres à un mélange d'effluents des établissements raccordés à la STEP. Les ouvrages de pré-traitement seront géographiquement localisés sur une parcelle du terrain de la CET (considérée aujourd'hui dans le périmètre ICPE de la CET).

Il a par ailleurs été constaté lors de la visite qu'une bâche de stockage pour les effluents provenant du site Elivia a été mise en place sur le site de la CET au nord-ouest. Ce stockage doit permettre d'envoyer à débit contrôlé les effluents d'Elivia vers la STEP.

=> Les limites entre la CET et la société CETE (désormais exploitant de la STEP) devront être clairement définies en ce qui concerne l'exploitation des installations de pré-traitements ou de stockage, sur le plan administratif comme géographique (en raison notamment des responsabilités en matière de pollution des sols/eaux souterraines) : périmètre ICPE à préciser, distinction claire (y compris en termes d'implantation) des équipements éventuellement considérés comme exploités par la CET car dédiés aux effluents de la CET, ouvrages de prélèvement à prévoir sur chaque type d'effluents en sortie des installations de la CET et avant pré-traitements/traitements exploités par la CETE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Classement rubrique 3630 (Dossier modifications)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 1 et 2 AP du 16/11/2004
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Articles 1 et 2 – AP du 16/11/2004 La capacité maximale de production autorisée est de 40 t/j de peaux mises à l'eau (classement à déclaration sous la rubrique 2350-régime A).
<b>Nomenclature des ICPE :</b> * 2350 - Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. La capacité de production étant : a) Supérieure à 5t/j → A * 3630 - Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour → A
<b>Constats :</b> L'AP du 16/11/2004 fixe à 40 t/j la capacité maximale de peaux brutes mises à l'eau. La capacité en production de peaux tannées n'est pas fixée dans l'AP, mais selon l'exploitant (mémoire en réponse du 10/05/2019), 40 t/j de peaux brutes mises à l'eau correspondaient, selon les caractéristiques des peaux de l'époque, à 1300 peaux brutes (poids moyens de 31 kg), et 26 t/j de peaux tannées (poids moyens de 20 kg, uniquement des Wet Blue pour la maroquinerie).  Dans les différents dossiers et compléments remis entre 2014 et 12/2018, l'exploitant a d'abord sollicité une augmentation de production à 60 t/j de peaux brutes mises à l'eau, puis à 70,2 t/j, soit 1800 peaux brutes/jour (poids moyen de 39 kg) et 30,6 t/j de peaux tannées (poids moyen cuirs tannés de 17 kg entre Wet White pour l'automobile et Wet Blue pour la maroquinerie).  Dans son dernier courrier du 10/01/2022, l'exploitant a indiqué que le dimensionnement des pré-traitements des rejets aqueux avait été réalisé en considérant pour la CET des rejets correspondant à une capacité de mise à l'eau de 100 t/j de peaux brutes. Lors de la visite, il a toutefois précisé que cette projection à 100 t/j vise à concevoir un outil de traitement qui ne soit pas limitant pour les évolutions futures de la tannerie. Pour autant, il confirme que la demande d'augmentation de production reste celle sollicitée en 2018, à savoir 70 t/j de peaux brutes mises à l'eau.  Lors de la visite, les niveaux de production de 2021 et 2022 ont été présentés, exprimés en quantité de peaux brutes traitées par jour, et présentés sous forme de graphique. Les tonnages traités par jour en peaux brutes et peaux tannées (critère de la rubrique 3260) ne sont pas disponibles directement, mais calculables en considérant (selon données exploitant) un poids moyen de 37 à 38 kg pour une peau brute et de 18 à 20 kg pour une peau tannée (le site ne réalise aujourd'hui que du Wet Blue). Les niveaux de production s'établissent à : - une moyenne de 1260 peaux/jour en 2021, soit 46,6 à 47,9 t/j de peaux brutes et 22,7 à 25,2 t/j de peaux tannées, et des pics autour de 2000 peaux/jour - une moyenne 1348 peaux/jour en 2022, soit 49,9 à 51,2 t/j de peaux brutes et 24,3 à 27 t/j de peaux tannées, et des pics autour de 2200 peaux/jour.  Les tonnages mis à l'eau sont donc légèrement supérieurs à la capacité autorisée en 2004, et correspondent à une montée progressive de la production, en lien avec la demande d'augmentation formulée dans les dossiers remis depuis 2014.  => L'exploitant améliorera le suivi et la mise à disposition des données pour être en mesure de justifier à tout instant ses capacités de production, en t/j de peaux brutes mises à l'eau, et en t/j de peaux tannées (=produits finis selon le critère de la rubrique 3630). => L'exploitant confirmara la capacité de production sollicitée, en t/j de peaux brutes mises à l'eau ET en t/j de produits finis (=peaux tannées) (à fournir dans le PAC consolidé – cf. constat n°3). Les valeurs de rejets aqueux proposées devront être en cohérence avec la capacité de production sollicitée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Modifications (volet impact (hors rejets aqueux) + dangers)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 181-46 – Code de l'environnement
I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en 07/2014 un porter à connaissance (PAC) (même dossier que le réexamen IED), présentant un projet de réaménagement du site et d'augmentation de capacité de production. À la demande du préfet, une étude de dangers (EDD) a été remise en 12/2014. En réponse aux compléments demandés, une nouvelle version du PAC (hors EDD) a été transmise en 11/2016. Plusieurs demandes de compléments ont ensuite été sollicitées (courrier de 10/2017, rapports des visites de 11/2017, 11/2018 et 10/2021), les réponses apportées restant partielles, ou étant remises en question par de nouvelles modifications réalisées sur le site (modification du process, construction d'un hangar fin 2017 pour le stockage des peaux tannées, finalement reconvertis en 2021 en stockage de produits chimiques, évolution de la nature et des quantités des produits chimiques, extension des surfaces imperméabilisées, limite entre la CET et la tannerie voisine non fixée, ...), dont certaines n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. A ce jour, de nombreux éléments restent manquants (cf. rapport de la dernière visite de 10/2021 : dispositions constructives, besoins en eau, confinement, classement 4000/statut Seveso, gestion des eaux pluviales ...).
Lors de la visite, il a été constaté : - les produits chimiques sont toujours stockés dans le hangar construit fin 2017 (comme lors de la visite de 10/2021). Les quantités maximales de certains produits visés par des rubriques 4000 ont été revues à la hausse et deux produits supprimés (nouveau classement 4000 et calcul Seveso faits, mais à transmettre et justifier) ; - un mur séparatif coupe-feu est en cours de construction entre la CET et la tannerie voisine (Tanneries Dupire) ; - le stockage des peaux brutes est aujourd'hui limité aux en-cours (tannage en flux tendu) ; - le stockage des peaux tannées s'effectue dans les locaux de la tannerie voisine ; - les 2 cuves de propane de 2,065 t chacune installées provisoirement en 2021 pour réaliser des tests de fonctionnement à la vapeur sur 2 foulons de tannage (vues lors de la précédente visite) ont été supprimées. Le test étant concluant, 2 nouveaux foulons fonctionnant à la vapeur ont été mis en place début 2022, avec utilisation de la cuve de propane principale pour la production de vapeur (pour rappel, le générateur de vapeur utilisé en 2021 n'avait pas fait l'objet d'un PAC) ; [...]

[...]

- une nouvelle écharneuse a été mise en place en 2022 en remplacement de l'ancienne. Elle permet un meilleur retrait des carnasses, diminuant ainsi les quantités de produits chimiques à utiliser pour le tannage et les résidus présents dans les rejets aqueux ;
- les locaux et armoire électriques ont été équipés d'une détection incendie, avec système d'extinction automatique dans les armoires (report d'alarme en cours de mise en place).

L'exploitant a fourni lors de la visite les nouveaux calculs D9 et D9A (tenant compte du positionnement du mur coupe-feu entre la CET et Tanneries Dupire). Les moyens à mettre en place pour répondre aux besoins en eau d'une part, et au volume à confiner d'autre part sont à l'étude (en lien avec le site voisin Tanneries Dupire, avec lequel il est prévu une mise en commun des moyens). Il conviendra de solliciter l'avis du SDIS 49 sur l'emplacement des moyens d'extinction.

Enfin, les aires de circulation à proximité des stockages de déchets seront prochainement finalisées (enrobés constituant des surfaces imperméabilisées qui s'ajoutent à celles réalisées depuis le début du réaménagement du site en 2015, à prendre en compte dans la gestion des eaux pluviales).

=> L'exploitant s'engage à fournir **au plus tard fin février 2023** un PAC consolidé (hors sujets rejets aqueux visés au point de contrôle n°1), présentant une situation actualisée du site avec description des installations et du process (intégrant ainsi toutes les modifications réalisées depuis 2014), avec tous les éléments d'appréciation nécessaires sur les impacts et les risques. En l'absence de réponse dans le délai fixé, une mise en demeure pourra être proposée.

**Observations :**

Un mur coupe-feu est en cours de construction entre la CET et Tanneries Dupire pour isoler les deux exploitants. Il est toutefois envisagé (mais non confirmé) de mettre en place une porte de communication piéton coupe-feu au niveau de ce mur. Selon les informations communiquées par la CET, des liens sont / seront maintenus entre les deux établissements : peaux tannées de la CET transportées dans les locaux de Tanneries Dupire pour y être stockées (avant enlèvement ou traitement sur place), via une porte située sur le bâtiment de la CET mais donnant directement dans une cour des Tanneries Dupire ; circulation des camions provenant de la CET sur les voiries des Tanneries Dupire pour utiliser un pont bascule, moyens en eau d'extinction et confinement communs (à confirmer).

=> Les limites ICPE entre les deux sites doivent être clairement définies, ainsi que les responsabilités de chaque exploitant. Les risques liés à une « co-activité » devront être identifiés et faire l'objet de procédures, conventions, ...

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Aire de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 11.6-1er et dernier alinéas
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque déversements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. »
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite de 10/2021, il avait été constaté que l'aire de dépotage des acides n'était pas étanche et n'était pas raccordée à une capacité de rétention.  Sur site, il a été constaté qu'une aire bétonnée formant une cuvette a été aménagée pour le stationnement des camions lors des opérations de dépotage. Elle est raccordée à une rétention enterrée d'un volume de 10 m <sup>3</sup> (selon plan fourni), permettant de contenir tout déversement accidentel (selon l'exploitant, les camions sont compartimentés en 5 cuves de 5 m <sup>3</sup> chacune). La rétention est raccordée au réseau eaux pluviales pour permettre l'évacuation des eaux de pluie. En cas de dépotage, une vanne permet d'isoler la rétention du réseau EP. L'exploitant a fourni la procédure de dépotage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2004, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Zones à risques. L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour. »
<b>Constats :</b> Un plan (« plan de localisation ») a été fourni. Il localise l'emplacement des kits de déversement accidentel et des équipements de protection individuelle, une zone à risque d'explosion (cuve de propane), les locaux à risques électriques, et l'aire de dépotage avec la vanne d'obturation.  La nature des locaux n'y est pas mentionnée, certaines mentions ne sont pas lisibles, et certains locaux ou installations à risques ne sont pas identifiés (chaufferie, stockage des acides en cuves, stockage des produits chimiques à proximité des foulons tannage, cuve de fuel notamment).  Sur site, il a été constaté que le risque est bien signalé à l'entrée du local produits chimiques, avec un affichage dédié (identification des autres locaux non vérifiée).  => Le plan des zones à risques doit être complété pour permettre d'identifier de façon explicite et exhaustive la nature des locaux et l'ensemble des risques (incendie, explosion, présence de produits toxiques/acides/bases/liquides inflammables, déversement accidentel). Il est rappelé que ce plan doit notamment permettre aux services d'incendie et de secours d'identifier, dès leur arrivée sur site, les risques en présence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
<b>Constats :</b> Un état des stocks de produits chimiques en date du 14/10/2022 a été fourni en amont de la visite. Cet état des stocks est mis à jour chaque vendredi. Cet état des stocks est complété par un document listant l'ensemble des produits utilisés sur le site et les risques associés (mention de dangers) sur la base des FDS. Ces documents sont accessibles sur le réseau informatique et sont donc consultables à tout moment (y compris en dehors des locaux).  La cohérence entre cet état des stocks et les quantités présentes sur site a été vérifiée lors de la visite pour 2 produits (Bemanol R230 et Sulfhydrate de sodium) : quantités présentes cohérentes au regard de la consommation intervenue depuis cet état des stocks, et inférieures au maximum considéré dans le calcul du cumul Seveso.  L'exploitant a également fourni en amont de la visite la quantité de peaux brutes et de peaux tannées présentes au 21/10/2022. Ces informations sont également disponibles sur le réseau informatique.
<b>Observations :</b> L'état des stocks de produits chimiques ne permet pas de distinguer les produits stockés dans le local dédié et ceux stockés à proximité des foulons tannage. En outre, le mode de comptage est source de confusion (comptage parfois en palettes, parfois en nombre de sacs, même lorsque les palettes sont complètes). L'état des stocks mériterait donc d'être complété/clarifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Surveillance des substances dangereuses dans les rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 et 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 58-I – AM du 02/02/1998 modifié I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
<p>Article 60 – AM du 02/02/1998 modifié</p> <p>« Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.</p> <p>[...]</p> <p>2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...]</p> <p>Fréquence de suivi minimale et seuil de flux imposant cette fréquence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Hydrocarbures totaux : Journalière- 10 kg/j</li><li>- Ion fluorure (en F-) : Journalière - 10 kg/j</li><li>- Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) : Journalière - 2 kg/j</li><li>- Indice phénols : Journalière - 500 g/j</li><li>- Aluminium et composés (en Al) : Journalière- 5 kg/j</li><li>- Etain et composés (en Sn) : Journalière - 4 kg/j</li><li>- Fer et composés (en Fe) : Journalière - 5 kg/j</li><li>- Manganèse et composés (en Mn) : Journalière - 2 kg/j</li><li>- Chrome et composés (en Cr): Mensuelle - 500 g/j // Trimestrielle - 200 g/j</li><li>- Cuivre et composés (en Cu) : Mensuelle - 500 g/j // Trimestrielle - 200 g/j</li><li>- Nickel et composés (en Ni) : Mensuelle - 100 g/j // Trimestrielle - 20 g/j</li><li>- Plomb et composés (en Pb) : Mensuelle - 100 g/j // Trimestrielle - 20 g/j</li><li>- Zinc et composés (en Zn) : Mensuelle - 500 g/j // Trimestrielle - 200 g/j</li><li>- Chrome hexavalent (en Cr6+): Mensuelle - 100 g/j // Trimestrielle - 20 g/j</li><li>- Indice cyanures totaux : Journalière - 200 g/j</li><li>- Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 : Mensuelle - 100 g/j // Trimestrielle - 20 g/j</li><li>- Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 32-4 : Mensuelle - 5 g/j // Trimestrielle – 2 g/j</li></ul> <p><b>Constats :</b> Suite à la proposition transmise par l'exploitant le 23/10/2020, un courrier de l'inspection du 15/11/2021 a fixé la surveillance à mettre en œuvre pour les substances dangereuses. Pour certains paramètres, les informations disponibles étant insuffisantes, il était demandé de faire procéder à des analyses complémentaires et de transmettre un programme de surveillance actualisé.</p> <p>Selon les déclarations GIDAF, la surveillance fixée dans le courrier du 15/11/2021 a globalement été mise en place à partir de janvier 2022, à l'exception de la surveillance des fluorures sur les rejets tannage.</p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance actualisé tenant compte des analyses réalisées courant 2022 :</p> <p>[...]</p>

[...]

- pour les rejets rivière :

- \* Cr6+ : proposition de surveillance semestrielle, mais une analyse présente un flux supérieur à 20 g/, ce qui impose une surveillance trimestrielle selon l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998
- \* Fe+Al : proposition de surveillance mensuelle retenue
- \* fluorures : aucune surveillance proposée, mais au moins une analyse présente un flux supérieur à 150 g/j qui rend la VLE applicable → surveillance a minima annuelle demandée
- \* 4-chloro-3-méthylphénol : proposition de surveillance trimestrielle retenue
- \* chlorures : proposition de surveillance mensuelle retenue
- \* nonylphénols : aucune surveillance proposée, mais la substance est présente dans les rejets (de l'ordre du µg/l pour une VLE à 25 µg/l) → surveillance annuelle demandée
- \* DEHP : proposition de surveillance annuelle (comme mentionnée dans le courrier du 15/11/2021), mais une analyse présente un flux à 4,99 g/j, ce qui impose une surveillance trimestrielle selon l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998
- \* AMPA : aucune surveillance proposée, mais la substance est présente dans les rejets malgré une concentration faible → surveillance annuelle demandée

- pour les rejets tannage :

- \*Cr6+ : proposition de surveillance annuelle, mais une analyse présente un flux supérieur à 20 g/j, ce qui impose une surveillance trimestrielle selon l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998
- \* Fe+Al : proposition de surveillance mensuelle retenue
- \* Hydrocarbures totaux : aucune surveillance proposée, mais les flux ne sont pas négligeables (entre 1 et 2 kg/j) → surveillance a minima trimestrielle demandée
- \* chlorures : proposition de surveillance mensuelle retenue
- \* nonylphénols : aucune surveillance proposée, mais la substance est présente dans les rejets (de l'ordre du µg/l pour une VLE à 25 µg/l) → surveillance annuelle demandée

Le programme de surveillance à mettre en place est récapitulé en annexe et doit désormais être mis en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Respect valeurs limites rejets substances dangereuses dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3, 32-4 et 33-10 + 21-III et 60.4°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Substances dangereuses dans l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets respectent les valeurs limites de concentration fixées aux articles 32-3, 32-4 et 33-10.
<b>Article 34 – AM du 02/02/1998 :</b> Pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle, l'arrêté d'autorisation peut prescrire, pour les rejets de micropolluants, « des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement ». Cette disposition s'applique pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
<b>Article 21-III-9e alinéa – AM du 02/02/1998 :</b> « Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »
<b>Article 60.4° – AM du 02/02/1998 :</b> « 4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. »
<b>Constats :</b> Pour certains micropolluants, les analyses réalisées courant 2022 mettent en évidence un dépassement des valeurs limites en concentration applicables, fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 : - rejets tannage : dépassements pour indice phénols, cyanures, Cr6+ et Ni ; - rivière : dépassements pour indice phénols, Cr6+, Cu, Zn, Fe+Al et AOX. (cf. valeurs maximales constatées mentionnées en annexe)
Conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle 2750, l'arrêté d'autorisation peut prescrire, pour les rejets de micropolluants, « des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement ». Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Comme indiqué dans le courrier du 15/11/2021, sauf à apporter une argumentation telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, les valeurs limites de l'arrêté du 02 février 1998 s'appliquent. La dilution ne peut être considérée comme un traitement. Aussi, le respect, en sortie de la STEP collective, des valeurs limites pour ces substances dangereuses n'est pas un argument suffisant. => L'exploitant identifiera l'origine des substances dangereuses et précisera les actions correctives prévues pour respecter les VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## ANNEXE

### COMPAGNIE EUROPÉENNE – LES HAUTS D'ANJOU (Châteauneuf-sur-Sarthe)

#### Programme de surveillance actualisé des substances dangereuses dans les rejets aqueux

#### **Références réglementaires :**

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2004
- Arrêté ministériel du 02 février 1998

Seuls sont repris ci-dessous les paramètres nécessitant une surveillance ou pour lesquelles la surveillance reste à confirmer ou à proposer.

Pour toutes les substances non mentionnées dans les tableaux ci-dessous, ayant fait l'objet d'une seule analyse (concentration inférieure à la LQ ou de l'ordre de la LQ, et pas de surveillance proposée) ou sans analyse (cas du tributylétain cation), l'exploitant justifiera qu'au vu des produits utilisés sur le site, les substances ne sont effectivement pas susceptibles d'être présentes dans les rejets (à justifier au regard des FDS de tous les produits).

#### **Rejets tannage**

Paramètres	Code SANDRE	Mesures exploitant 2022 pour positionnement actualisé du 25/10/2022		Surveillance proposée par l'exploitant le 25/10/2022	Suivi à mettre en œuvre		
		Concen-tration maximum (en mg/L)	Flux maximum (en g/j)		Valeur limite de concentration réglementaire <sup>(1)</sup> (en mg/l)	Périodicité de mesure	Observations
<i>Paramètres généraux</i>							
Débit	1552			Continue	Dossier en cours pour adaptation des valeurs limites	Continue	
pH	1302			Continue		Continue	
Température	1301			Continue		Continue	
<i>Macropolluants</i>							
MES	1305			Journalière	Dossier en cours pour adaptation des valeurs limites	Journalière	
DBO5	1313			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
DCO	1314			Journalière		Journalière	
Azote global	1551			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
Azote Ammoniacal NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1335			Mensuelle		Mensuelle	Paramètre considéré dans les MTD et suivi en sortie de la STEP collective
Phosphore total	1350			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
<i>Substances caractéristiques des activités industrielles</i>							
Indice phénols	1440	5,05	125,28	Journalière	0,3 (flux ≥ 3 g/j) <sup>(2)</sup>	Journalière	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Indice cyanure totaux	1390	0,519	132,37	Semestrielle	0,1 (flux ≥ 1 g/j) <sup>(2)</sup>	Semestrielle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,052	21,37	Annuelle	0,05 si flux ≥ 1 g/j	Trimestrielle	Au moins une analyse avec flux > 20 g/j imposant surveillance trimestrielle + Rejet non conforme <sup>(3)</sup>
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,005	1,64	Mensuelle	0,1 si flux ≥ 5 g/j	Mensuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,092	31,24	Mensuelle	0,15 (flux ≥ 5 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	

Chrome et ses composés (en Cr)	1389	488	110 000	Journalière	Dossier en cours pour adaptation de la valeur limite	Journalière	Chrome traité dans la STEP collective
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,429	93,09	Mensuelle	<b>0,2</b> (flux $\geq 5 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,294	118,78	Mensuelle	<b>0,8</b> (flux $\geq 20 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,223	71,81	Semestrielle	<b>1</b> (flux $\geq 10 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Semestrielle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	4,36	1 479,60	Mensuelle	<b>5</b> (flux $\geq 20 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	0,274	112,61	Mensuelle	<b>1</b> (flux $\geq 30 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7009	4,9	1 935,50	Sans objet	<b>10</b> (flux $\geq 100 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Trimestrielle	Flux notable – surveillance trimestrielle demandée
Ion fluorures (en F-)	7073	8,76	2 207,77	Mensuelle	<b>15</b> (flux $\geq 150 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	

*Autres substances caractéristiques de l'activité tannerie*

4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,0038 (0,07 en 2019)	1,22 (22 en 2019)	Trimestrielle	<b>0,15</b> (flux $\geq 5 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Trimestrielle	
Sulfures	1355	5,08	801,80	Mensuelle	-	Mensuelle	
Chlorures	1337	5500	1 812 510	Mensuelle	-	Mensuelle	

*Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau*

Cadmium et ses composés *	1388	0,0003	0,12	Mensuelle	<b>0,025</b>	Mensuelle	
Mercure et ses composés *	1387	<LQ	-	Mensuelle	<b>0,025</b>	Mensuelle	
Nonylphénols *	1958	0,0017	0,44	Sans objet	<b>0,025</b>	Annuelle	Valeur limite applicable, surveillance à réaliser (minima annuelle)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *	6616	0,0043	1,34	Annuelle	<b>0,025</b>	Annuelle	
Arsenic et ses composés	1369	0,0120	3,02	Mensuelle	<b>0,025</b> (flux $\geq 0,5 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
AMPA	1907	<LQ (0,01 en 2019 )	- (3,9 en 2019 )	Annuelle	<b>0,45</b> (flux $\geq 1 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	Annuelle	

- (1) D'une manière générale, les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
- (2) La valeur limite de l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 est applicable, car le flux dépasse (selon les mesures réalisées à ce jour) le flux imposant la valeur limite (sauf à apporter une justification technique et, le cas échéant, économique, vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement).
- (3) Actions correctives à proposer pour le respect de la valeur limite, sauf à apporter une argumentation telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : justification technique et, le cas échéant, économique, vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement, qui permettrait de considérer une valeur limite supérieure qui devra alors être proposée (la dilution ne pouvant être considérée comme un traitement). Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

## Rejets rivière

Paramètres	Code SANDRE	Mesures exploitant 2022 pour positionnement actualisé du 25/10/2022		Surveillance proposée par l'exploitant le 25/10/2022	Suivi à mettre en œuvre		
		Concen-tration maximum (en mg/L)	Flux maximum (en g/j)		Valeur limite de concentration réglementaire <sup>(1)</sup> (en mg/l)	Péodicité de mesure	Observations
<i>Paramètres généraux</i>							
Débit	1552			Continue	Dossier en cours pour adaptation des valeurs limites	Continue	
pH	1302			Continue		Continue	
Température	1301			Continue		Continue	
<i>Macropolluants</i>							
MES	1305			Journalière	Dossier en cours pour adaptation des valeurs limites	Journalière	
DBO5	1313			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
DCO	1314			Journalière		Journalière	
Azote global	1551			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
Azote Ammoniacal NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	1335			Mensuelle		Mensuelle	Paramètre considéré dans les MTD et suivi en sortie de la STEP collective
Phosphore total	1350			Hebdomadaire		Hebdomadaire	
<i>Substances caractéristiques des activités industrielles</i>							
Indice phénols	1440	10,2	417,33	Journalière	0,3 (flux ≥ 3 g/j) <sup>(2)</sup>	Journalière	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Indice cyanure totaux	1390	0,060	22,68	Semestrielle	0,1 (flux ≥ 1 g/j) <sup>(2)</sup>	Semestrielle	
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,109	37,88	Semestrielle	0,05 si flux ≥ 1 g/j	Trimestrielle	Au moins une analyse avec flux>20g/j imposant surveillance trimestrielle + Rejet non conforme <sup>(3)</sup>
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,021	8,42	Mensuelle	0,1 (flux ≥ 5 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,192	85,06	Mensuelle	0,15 (flux ≥ 5 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,345	118,05	Mensuelle	Dossier en cours pour adaptation de la valeur limite	Mensuelle	Chrome traité dans la STEP collective
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,173	61,24	Mensuelle	0,2 (flux ≥ 5 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1,25	553,75	Mensuelle	0,8 (flux ≥ 20 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	0,425	162,69	Semestrielle	1 (flux ≥ 10 g/j) <sup>(2)</sup>	Semestrielle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	14,93	6 613,99	Mensuelle	5 (flux ≥ 20 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1,028	393,52	Mensuelle	1 (flux ≥ 30 g/j) <sup>(2)</sup>	Mensuelle	Rejet non conforme, sauf à fournir une argumentation spécifique <sup>(3)</sup>
Hydrocarbures totaux	7009	4	1 512,00	Annuelle	10 (flux ≥ 100 g/j) <sup>(2)</sup>	Annuelle	

Ion fluorures (en F-)	7073	1,382	285,69	Sans objet	<b>15</b> (flux $\geq 150 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	<b>Annuelle</b>	Au moins une analyse avec flux $> 150 \text{ g/j}$ ce qui rend la VLE applicable surveillance à réaliser (minima annuelle)
<i>Autres substances caractéristiques de l'activité tannerie</i>							
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,0092	3,52	Trimestrielle	<b>0,15</b> si flux $\geq 5 \text{ g/j}$	Trimestrielle	
Sulfures	1355	635	148 539	Hebdomadaire	Dossier en cours pour adaptation des valeurs limites	<b>Hebdomadaire</b>	Périodicité déjà prescrite dans l'AP du 16/11/2004
Chlorures	1337	9920	3 902 566	Mensuelle	-	<b>Mensuelle</b>	
<i>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>							
Cadmium et ses composés*	1388	0,0008	0,31	Mensuelle	<b>0,025</b>	<b>Mensuelle</b>	
Mercure et ses composés*	1387	<LQ	-	Mensuelle	<b>0,025</b>	<b>Mensuelle</b>	
Nonylphénols*	1958	0,0019	0,51	Sans objet	<b>0,025</b>	<b>Annuelle</b>	Valeur limite applicable, surveillance à réaliser (minima annuelle)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,013	4,99	Annuelle	<b>0,025</b>	Trimestrielle	Au moins une analyse avec flux $> 2 \text{ g/j}$ imposant surveillance trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369	0,013	5,76	Mensuelle	<b>0,025</b> (flux $\geq 0,5 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	<b>Mensuelle</b>	
AMPA	1907	0,0027	1,17	Sans objet	<b>0,45</b> (flux $\geq 1 \text{ g/j}$ ) <sup>(2)</sup>	<b>Annuelle</b>	Valeur limite applicable, surveillance à réaliser (minima annuelle)

(1) D'une manière générale, les valeurs limites d'émissions pourraient être révisées à la baisse dans le cas où elles ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

(2) La valeur limite de l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 est applicable, car le flux dépasse (selon les mesures réalisées à ce jour) le flux imposant la valeur limite (sauf à apporter une justification technique et, le cas échéant, économique, vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement).

(3) Actions correctives à proposer pour le respect de la valeur limite, sauf à apporter une argumentation telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : justification technique et, le cas échéant, économique, vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement, qui permettrait de considérer une valeur limite supérieure qui devra alors être proposée (la dilution ne pouvant être considérée comme un traitement). Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.